



# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, C'EST POUR BIENTÔT !

**Qu'est-ce qui change  
pour vous et vos salariés ?**



# MIEUX COMPRENDRE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le prélèvement à la source est mis en place.

En tant qu'employeur mais également en tant que salarié, vous êtes concernés par cette réforme.

Les offres de service Tese, Tfe et Cea vous accompagnent.

## LE FONCTIONNEMENT ÉTAPE PAR ÉTAPE

- 1 Comme habituellement, vous déclarez les éléments de rémunération de vos salariés via le volet social.
- 2 À partir de cette déclaration et des éléments reçus par l'administration fiscale, votre centre national calcule puis vous communique, sur le bulletin de paie, le montant du salaire net après imposition (si le salarié est imposable) que vous devrez verser à vos salariés.
- 3 Vous effectuez un seul paiement, par prélèvement (Tese, Cea, Tfe), virement (Tfe) ou par chèque (Tese), auprès de l'Urssaf pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales ainsi que pour le montant de l'impôt à la source déduit du net à payer de vos salariés.
- 4 L'Urssaf reversera l'impôt à l'Administration fiscale et les cotisations et les contributions sociales auprès des organismes concernés.

# LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Avec la réforme du prélèvement à la source, les éléments de rémunération des salariés doivent être déclarés au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel ils ont travaillé.

Le bulletin de paie prend en compte les informations relatives au prélèvement à la source (taux de prélèvement et montant de l'impôt sur le revenu prélevé).

## *Bon à savoir...*

*À compter des salaires payés en octobre, des bulletins de paie préfigurateurs seront disponibles. Ils préciseront le montant indicatif du prélèvement à la source qui sera pratiqué à compter de janvier 2019 pour familiariser vos salariés. Vous pourrez leur remettre un exemplaire du bulletin de paie préfigurateur, en plus du bulletin de paie habituel.*



## AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019

En parallèle de la mise en place du prélèvement à la source, d'autres évolutions réglementaires interviendront et seront prises en charge par votre centre national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En particulier la fusion Agirc-Arcco et la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui sera remplacé par de nouveaux allègements de cotisations.

*Des informations complémentaires seront bientôt disponibles sur le site internet de chaque offre de service.*

# BESOIN D'AIDE ?

En fonction de votre demande, contactez :

## VOTRE CENTRE NATIONAL

Votre question concerne :

- la déclaration de la rémunération,
- les informations contenues dans le bulletin de paie,
- le décompte de cotisations,
- votre compte en ligne.

**Tese**

**0 810 123 873**

Service 0,05 € / min  
+ prix appel

[www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr)

**Tfe**

**0 810 09 26 33**

Service 0,05 € / min  
+ prix appel

[www.tfe.urssaf.fr](http://www.tfe.urssaf.fr)

**Cea**

**0810 19 01 00**

Service 0,05 € / min  
+ prix appel

[www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr)

## L'ADMINISTRATION FISCALE

Votre question concerne :

- le choix ou la modification du taux de prélèvement,
- la transmission du taux de prélèvement,
- la réforme du prélèvement à la source,
- un changement de situation personnelle.

**0 811 368 368**

Service 0,06 € / min  
+ prix appel

[www.prelevementalsource.gouv.fr](http://www.prelevementalsource.gouv.fr)

L'administration fiscale est **l'interlocuteur unique** pour toute question relative à la réforme du prélèvement à la source.